



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Le chef de cabinet*

*Paris, le 11 FEV. 2021*

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a pris connaissance de la correspondance que vous avez adressée au Président de la République sur l'instruction en famille.

Attentif à l'objet de votre intervention, le ministre m'a confié le soin de vous répondre et de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Comme vous le savez, le Président de la République a annoncé la limitation prochaine de l'instruction à domicile aux seuls cas impérieux. Le projet de loi confortant le respect des principes de la République nous donnera les moyens d'affermir la défense du principe de laïcité à l'école et en dehors, pour une plus grande protection des enfants et des jeunes.

L'instruction en famille (IEF) concerne globalement 0,5 % du total des élèves de France, soit 62 000 enfants à la rentrée 2020, parmi lesquels 17 000 relèvent du Centre national d'enseignement à distance (CNED), pour des motifs de maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau. La scolarité y est réglementée et conforme aux programmes de l'éducation nationale.

Le nombre d'enfants en IEF pour des motifs différents de ceux précités représente 45 000 élèves. Le choix délibéré de ces familles, fondé sur des « raisons personnelles » traduit de manière croissante une volonté de se mettre en marge de la société, de ne pas ou de ne plus vouloir que leurs enfants côtoient des enfants d'autres milieux ou d'autres confessions. Il conduit régulièrement à des situations préoccupantes quant aux apprentissages. C'est beaucoup plus rare mais il exprime parfois une volonté de repli associée à des phénomènes sectaires ou de radicalisation. Le fait que 50% des enfants présents dans les écoles clandestines récemment démantelées étaient officiellement déclarés comme instruits à domicile, illustre ce propos. Dans tous les cas, ce sont les droits de l'enfant qui sont mis en cause.

.../...

C'est pourquoi l'article 21 du projet de loi propose de restreindre la possibilité d'avoir recours à l'instruction en famille. Il s'agirait de passer d'un régime où l'instruction en famille est possible sur simple déclaration, à un régime où chaque famille souhaitant instruire ses enfants elle-même devrait obtenir une autorisation basée sur une liste restreinte de motifs, à l'exclusion de tout autre motif en particulier politique, philosophique ou religieux. À côté de ce nouveau contrôle *a priori* subsistera le contrôle *a posteriori*, destiné à vérifier les conditions effectives dans lesquelles s'exerce l'instruction dans la famille.

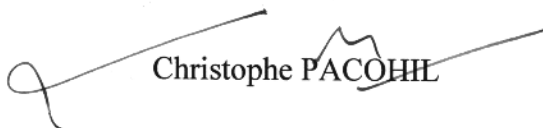
Si le Parlement adopte cette disposition, le régime de l'instruction en famille deviendra donc dérogatoire, le droit commun privilégiant l'accès à l'école, que celle-ci soit publique, privée sous contrat ou hors contrat, les parents conservant à cet égard leur liberté de choix. Alors que l'avant-projet de loi renvoyait le soin au pouvoir réglementaire d'établir la liste des motifs recevables, le projet de loi définitif prévoit que le législateur fixe lui-même cette liste : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire mais également « l'existence d'une situation particulière propre à l'enfant, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Les diverses consultations engagées dans le cadre de la préparation de ce texte, y compris les visioconférences organisées par le ministère avec les diverses parties prenantes dont les associations d'usagers de l'IEF, ont ainsi permis d'apporter de premières précisions à des familles qui avaient manifesté leurs interrogations. L'équilibre auquel nous sommes parvenus est soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'instruction à l'école est notamment de nature à permettre une diversification précoce du vocabulaire et une meilleure acquisition du langage. Elle permet également l'identification au plus tôt des difficultés rencontrées par un enfant et un accompagnement pédagogique adapté. Le système scolaire français assure par ailleurs le niveau disciplinaire requis pour permettre à l'élève de disposer de cours de qualité, avec des enseignements dispensés par des professionnels compétents, régulièrement formés et inspectés.

Au-delà, je tiens à vous assurer que l'école française est une école bienveillante qui tient compte du développement de l'enfant. Elle fait preuve de toute la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins de chaque enfant. L'organisation des temps scolaire et périscolaire ainsi que les apprentissages sont, en effet, adaptés aux élèves. L'école offre par ailleurs une véritable complémentarité des enseignements et actions éducatives, conjuguant des connaissances et des pratiques, y compris dans les domaines sportifs, artistiques et culturels.

Je vous réaffirme l'importance que notre ministère attache au bien-être de tous les élèves et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Christophe PACOHL